

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-103**

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET  
DES TARIFS POUR LES MATERIELS DE PRET – ANNEE 2023**

**Le Maire de la Commune de Gardanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du 16 Décembre 2010 permettant de procéder à la fixation de nouveaux tarifs pour la location des salles, et à la mise en place d'un barème en cas de perte ou de destruction de matériel et mettant en place le principe «d'un ticket gratuit - Salles de location» prévoyant une gratuité par an et par association gardannaise sur demande d'une salle payante en dehors de l'utilisation de la Halle et de l'organisation des lotos annuels,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du 27 décembre 2021 portant maintien des tarifs de location des salles municipales et des tarifs pour les matériels de prêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et modifier les tarifs de location des salles et des matériels de prêt pour l'année 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de rendre la salle de la Verrière payante pour les structures non associatives y ayant accès (entreprises, agences immobilières...),

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de location des salles municipales comme détaillé dans le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** : En cas de perte ou destruction de matériel, les associations emprunteuses seront tenues de rembourser la ville sur la base des tarifs forfaitaires suivants :

Pour perte de matériel :

Table : 100 euros  
Grille d'exposition : 100 euros  
Chaise fer : 40 euros  
Chaise : 30 euros  
Sono portable : 900 euros

Pour dégradation de matériel :

Table / grille : 10 euros  
Chaise : 5 euros  
Sono portable : 100 euros

**ARTICLE 3** : Une gratuité par an et par association gardannaise sera accordée sur demande d'une salle payante en dehors de l'utilisation de la Halle et de l'organisation des lotos annuels, «Ticket Gratuit - location».

**ARTICLE 4** : Les recettes seront imputées au Budget Communal 2023.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 6** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 22 décembre 2022**

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,  
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHEE LE :

Pour le Maire et par délégation  
Antonio MUJICA - 1<sup>er</sup> Adjoint